

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-439-1933 fixant le taux de l'indemnité représentative de la ration de vivres à allouer aux militaires en service dans la colonie.

n° 23-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 juin 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrivée à la Côte française des Somalis de la compagnie de tirailleurs sénégalais : Vu l'instruction ministérielle sur le service l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies

Vu la D. M. colonies n° 2144 2/1, dn 23 mars 1933, relative à l'organisation du détachement militaire de la Côte française des Somalis

Sur la proposition de l'intendant général directeur de l'intendance du groupe de l'Afrique orientale française,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les primes d'alimentation sont fixées, pour la Côte française des Somalis, aux taux suivants, à compter du 8 avril 1933 : Indemnité représentation de la ration : Européens, 3 fr. 91; Sénégalais et Somalis, 1 fr. 97. 2° Prime éventuelle n° 1 : Européens, 1 franc; Sénégalais et Somalis, 0 fr. 20, Art. 2. — Le commandant militaire de la Côte française des Somalis et le secrétaire général de cette colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et qui abroge l'arrêté n° 226, du 14 avril 1933.

CHAPON-BAISSAC.